

Conseil départemental Haut-Rhin



Direction Europe,
Attractivité et Aménagement
Service Attractivité des Territoires

Colmar, le 15 SEP. 2016

Objet : Droit local : compte-rendu de la réunion de consultation avec les organisations syndicales et patronales – 1^{er} septembre 2016 à 14h – Département du Haut-Rhin

Présents : cf. liste de présence en annexe

Après un tour de table et après avoir salué les représentants des organisations syndicales et patronales ainsi que les élus, **M. STRAUMANN** rappelle le contexte et l'objectif de cette réunion de consultation : les élus départementaux ont souhaité moderniser les statuts départementaux des deux départements alsaciens qui datent de 1928 pour le Haut-Rhin et de 1938 pour le Bas-Rhin. Il s'agit d'apporter une réponse réglementaire adaptée aux réalités économiques et sociétales tout en préservant le repos dominical et les spécificités des territoires.

Des réunions de pré-consultation ont été organisées à l'automne 2015.

Mme GRISEY-MARTINEZ, de l'Institut du Droit Local, rappelle le cadre juridique relatif au repos dominical en Alsace-Moselle et l'architecture des statuts locaux actuellement en vigueur (cf. page 2 du mémo transmis à l'ensemble des participants avec l'invitation).

M. STRAUMANN invite les organisations à s'exprimer sur les projets de statuts, en particulier sur le tableau des dérogations proposées, issues des réunions de pré-consultation engagées par les Départements.

M. KAUFMANN (CFTC) s'oppose formellement à la surface maximale proposée de 399 m². Il indique qu'en Moselle, la surface adoptée est de 200 m², ce qui lui semble suffisant.

Mme GLES (CFDT) affirme que, si elle partage les objectifs annoncés par M. STRAUMANN, autoriser une ouverture jusqu'à 399 m² risque de tuer le petit commerce de proximité : les personnes âgées en particulier risquent de perdre un service de proximité. Par ailleurs, cette mesure aurait un impact négatif sur la vie sociétale et familiale.

Il conviendrait de préciser et de différencier les heures d'ouverture des commerces et les heures de travail (qui sont plus importantes) : certaines activités nécessitent en effet des temps de préparation et de rangement des produits.

M. KEMPF (UPA) estime qu'une surface de 200 m² est suffisante. Il demande également à différencier « heures d'ouverture » et « heures de travail ».

M. STRAUMANN rend l'assemblée attentive au fait que, si on limite la surface dans le Haut-Rhin à 200 m² et que le Bas-Rhin permet une ouverture jusqu'à 399 m², on risque de créer une concurrence déloyale entre les 2 départements et, de ce fait, un préjudice pour les commerces situés en zone limitrophe.

M. WAGNER (CGT) partage l'avis des autres représentants syndicaux concernant la superficie de 200 m². Il souhaiterait que la définition d'un commerce à prédominance alimentaire soit clarifiée.

M. RIMEIZE (FO) est favorable au principe d'interdiction d'ouverture des commerces les dimanches sans être opposé aux dérogations proposées destinées à soutenir l'artisanat, mais il considère lui aussi que la surface de 399 m² est trop importante et demande à ce qu'elle soit limitée à 200 m².

M. CORRIAX (CFC-CGC) fait référence à une étude réalisée par le Ministère du Travail et l'INSEE sur l'impact de l'ouverture dominicale des commerces :

- la 1^{ère} année : les grandes surfaces affichent + 30 000 emplois, tandis que les petites en perdent (- 20 000).
- la 2^{ème} année, les grandes surfaces n'embauchent plus tandis que les petites continuent de perdre des emplois (- 10 000).

Cette étude montre les risques (scénario de « cannibalisation ») qui pèsent sur le commerce de proximité en cas d'ouverture de surfaces trop importantes.

M. BIXEL (CG-PME) souhaite qu'il y ait une uniformité entre les deux départements, sinon il y a un risque de concurrence déloyale.

Il est lui aussi favorable à une surface maximale de 200 m². Il cite l'exemple des magasins de l'enseigne « Carrefour Market », qui satisfont pleinement les citoyens.

M. WAGNER (CGT) indique que :

- l'ouverture d'un commerce a un coût,
- ce dossier soulève également une question de société : l'ouverture des commerces le dimanche pose la question de la garde des enfants des employés, mais aussi du manque de temps pour prendre soin de nos aînés.

Enfin, il s'agit d'un véritable choix de société dont il faut mesurer toutes les conséquences, notamment concernant l'ouverture dominicale des services publics : transports, services administratifs,...

Mme GLES (CFDT) insiste sur le risque de disparition du commerce de proximité. Elle rappelle l'importance du bien vivre ensemble, et estime que la nécessité d'harmoniser les règles entre les départements alsaciens doit être relativisée car une éventuelle distorsion de concurrence n'aurait lieu que sur une zone territoriale limitée.

M. CORRIAX (CFC-CGC) constate que le pouvoir de police se fait difficilement le dimanche du fait de l'absence de contrôleurs.

Mme DELACOTE (services Cd68) indique que la ville de Kaysersberg est confrontée aux difficultés inhérentes à la volonté d'ouverture dominicale d'un supermarché en raison de la réglementation actuellement en vigueur, qui n'est pas claire s'agissant de la notion « d'épicerie ».

M. WAGNER (CGT) rappelle les accords signés en 2014 qui avaient mis en avant la notion de volontariat : il demande que cette définition soit reprise.

Mme GLES (CFDT) demande qu'une harmonisation soit faite avec le Bas-Rhin, d'autant plus que des réunions de consultation identiques ont lieu prochainement dans le Bas-Rhin. Elle indique également qu'il serait préférable de prendre en compte les codes NAF plutôt que d'indiquer des surfaces.

M. KEMPF (UPA) considère que le volontariat, dans les petites structures, présente l'avantage d'ouvrir le dialogue avec les salariés et de trouver avec eux le meilleur compromis sur les horaires de travail le dimanche. Il est également favorable à l'indication de codes NAF plutôt que des critères de superficie.

Mme LANGENBACH (services Cd68) rappelle que les codes NAF précisent les surfaces pour chacune des catégories suivantes :

- commerce d'alimentation générale < 120 m²
- supérette de 120 à 399 m²
- supermarché de 400 à 2499 m²

En Moselle, le choix d'une surface de 200 m² a été fait sans lien avec les surfaces des codes NAF.

M. TROSSEI (MEDEF) souscrit aux objectifs annoncés et estime que la priorité est d'aboutir à une simplification et une harmonisation des statuts entre les deux départements alsaciens pour éviter toute concurrence entre les territoires.

Concernant le volontariat, des accords ont été négociés à Strasbourg sur les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche. Il s'interroge sur la pertinence d'aborder cette notion dans ces réunions de consultation.

M. DELMOND indique que l'ouverture dominicale dans les secteurs touristiques est vectrice d'emplois. Il rappelle que le tourisme est le 1^{er} pôle d'emploi de la région.

M. STRAUMANN souhaite une véritable cohérence Haut-Rhin / Bas-Rhin. La pression sur la surface d'ouverture des commerces à prédominance alimentaire vient essentiellement de Strasbourg, qui souhaite offrir des services de grande ville européenne.

Mme VALLAT s'interroge sur la possibilité de prévoir des règles différentes entre les grandes villes et les autres territoires, la question de Strasbourg pourrait notamment être traitée à part.

Les syndicats craignent là aussi une distorsion de concurrence, en particulier pour les secteurs limitrophes aux grandes villes comme Strasbourg.

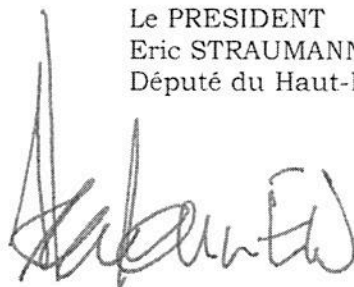
M. HEIBEL (services Cd67) indique que la consultation est également engagée dans le Bas-Rhin et que ce n'est pas la seule ville de Strasbourg qui doit peser dans les débats.

Les syndicats demandent que les articles 2, 3 et 4 du projet de délibération soient revus pour être plus explicites, notamment sur la différence entre horaires d'ouverture et horaires de travail.

M. STRAUMANN prend note des différentes remarques et conclut la réunion en donnant le calendrier :

- Réunions de consultation dans le Bas-Rhin fixées les 20 et 27 septembre à l'Hôtel du Département ;
- 21 octobre 2016 : Présentation en Commission Aménagement du Territoire et de l'Economie pour tirer les conséquences de la consultation ;
- 2 décembre 2016 : Présentation en séance plénière concomitamment avec le CD67 qui projette de délibérer le 8 décembre 2016.

Le PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin



**REPOS DOMINICAL
REUNION DE CONCERTATION AVEC LES ORGANISATIONS
PATRONALES ET SALARIALES**

Jeudi 1^{er} septembre 2016 à 14 h 00

LISTE DE PRESENCE

NOM - Prénom	Organisme	Emargement	Adresse mail	Téléphone
DREXLER Sabine	Cd68	Excusée	<u>drexler.elu@haut-rhin.fr</u>	
SHELLENBERGER Raphaël	Cd68	Excusé	<u>schellenberger.elu@haut-rhin.fr</u>	
GROFF Bernadette	Cd68	Excusée	<u>groff.elu@haut-rhin.fr</u>	
HELDERLE Emilie	Cd68	Excusée	<u>helderle.elu@haut-rhin.fr</u>	
BIHL Pierre	Cd68	Excusé	<u>bihl.elu@haut-rhin.fr</u>	
MARTIN Monique	Cd68		tmab8c@pe.fr.	0670773906
MUWER Lucienne	Cd68		muclerty@outlook.fr	0678992444
MUWER Betty	Cd68		est67.j.wagner@wanadoo.fr	0677201663
WAGNER Gaby	CAT Alsace			
FUCHS Petrus	CD 68			

NOM - Prénom	Organisme	Emargement	Adresse mail	Téléphone
WEINLING Mathieu LOTH Sophie	Préfecture du H-R Bour. de la Réglementation CGPIE 68		mathieu.weinling@haut-rhin.gouv.fr.	03 89 29 81 16.
BIXEL David BETTER JS- NUSSBAUM Christophe	CGRME 68 UNIT 68- SG CFTC - CSV 68		soploth@gmail.com	06 63 10 71 87
HAUFFMANN DPa. Lodwitz Eliane KEMP Raphael CADET Christiano	CFTC 68 CGT 68 UPA UPA.		Jean-Joyr-Bill@pmail.loy CHRISRIEDISH@HOTMAIL.FR elaine.hauffmann@guai.fr.com Lodwitz.eliane@orange.fr	06 77 75 01 80 07 86 13 54 19 06 17 28 59 40 06 85 41 22 91 06 74 67 89 24
QUENOUVEUF Yvonique GIES Sabine FUCHS Paloma ORLANDI Fabienne	UPA URU CPO5 Alsace Conseil Départementaire CD 68		raphael.kemp@gmail.com ccadet@artifrance.fr	06 81 31 8 834 03 89 41 31 31
VAUAT Jori-Franca PAGUIARUP Karina GRAPPE Alain	UPA URU CPO5 Alsace Conseil Départementaire CD 68		URU 68. accueilli@alsace.cfdt.fr orlandi-elva@haut-rhin.fr	03 89 36 30 00 06 83 69 83 48 06 86 91 81 48
KLINKERT Brigitte MILLION Lara	CD 68 CD 68 CD 68 CD 68		vallat.elva@haut-rhin.fr paguiarup.elva@haut-rhin.fr Grappe.elva@haut-rhin.fr brigitte.klinkert@orange.fr million.elva@haut-rhin.fr	06 78 39 82 85 06 30 75 99 40 06 72 91 17 60 06 08 49 22 77 06 28 69 32 70

NOM - Prénom	Organisme	Emargement	Adresse mail	Téléphone
DEYMON Max Nicolas JANDER	CD 68		delmond.elv@haut-rhin.fr jander.nic@haut-rhin.fr	06 86 55 97 10 06 81 24 88 66
Bayeune GRISÉY MARTINEZ Philippe JAND	IDL CO 68		griseymarketing@orange.fr	03 88 35 55 22
Langebach Dominique	CD 68		langebach@haut-rhin.fr	03.19.30.61.22
CORREAX Michel	CFE.CCC		td68@alliancepm.fr	06-16-89-18-61
BIBAS Jean-Luc RINEIZE Jacques SCHIRREK Jean-Michel	OFECGC UD FO 68 u u u CN 67 Emera		jean-luc.bibas@wanadoo.fr udfo68@free-ovni.com u u marc.heibel@haut-rhin.fr	06 25 05 05 77 06 82 97 91 28 03 88 76 69 68
HEIBEL Marc Djemila BENCHEIF CÉLINE LABRUNE Frederic TROSSAT	CD 67 affaires juridiques CD 68 MÉDÉF Alsace		djemila.bencheif@haut-rhin.fr labrunec@haut-rhin.fr Frederic.trossat@medef-alsace.com	03 89 20 12 60

isolola@haut-rhin.fr

CD 68
sans attractivité

Karine GARTNER
ISOLA

Direction Europe,
Attractivité et Aménagement
Service Attractivité des Territoires

Colmar, le **16 SEP. 2016**

Objet : Droit local : compte-rendu de la réunion de consultation avec les acteurs socio-économiques et les autorités religieuses – 5 septembre 2016 à 14h – Département du Haut-Rhin

Présents : cf. liste de présence en annexe

Après un tour de table et après avoir salué les participants, **M. STRAUMANN** rappelle le contexte et l'objectif de cette réunion de consultation : les élus départementaux ont souhaité moderniser les statuts départementaux des deux départements alsaciens qui datent de 1928 pour le Haut-Rhin et de 1938 pour le Bas-Rhin. Il s'agit d'apporter une réponse réglementaire adaptée aux réalités économiques et sociétales tout en préservant le repos dominical et les spécificités des territoires.

Des réunions de pré-consultation ont été organisées à l'automne 2015.

M. SANDER (Institut du Droit Local) rappelle le cadre juridique relatif au repos dominical en Alsace-Moselle et l'architecture des statuts locaux actuellement en vigueur (cf. page 2 du mémo transmis à l'ensemble des participants avec l'invitation).

M. STRAUMANN rappelle les 4 objectifs poursuivis par les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et invite les participants à s'exprimer sur les projets de statuts, en particulier sur le tableau des dérogations proposées, issues des réunions de pré-consultation organisées dans les deux départements.

Mme MOTTE (Ville de Mulhouse) s'interroge :

- sur la place des poissonniers dans la liste des commerces cités,
- sur la possibilité d'intégrer les halles de marchés.

M. STRAUMANN indique :

- que les poissonniers sont inclus dans les commerces à prédominance alimentaire,
- que les marchés relèvent de l'arrêté préfectoral (4^{ème} colonne de l'annexe 2 du mémo).

La prédominance alimentaire signifie que l'activité alimentaire est l'activité principale majoritairement exercée par le commerce (et non une activité accessoire).

M. MICLO (CCI Sud Alsace) demande si l'ouverture dominicale des boulangeries suppose que la fabrication du pain est autorisée.

MM. STRAUMANN et SANDER répondent positivement.

Mme GERTEIS (Ville de Saint-Louis) s'interroge sur les autorisations concernant les livraisons.

M. SANDER indique que les livraisons relèvent d'une autre réglementation.

M. STRAUMANN prend note de l'accord de principe des participants, de leurs différentes remarques et conclut la réunion en remerciant l'ensemble des participants.

Le PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin






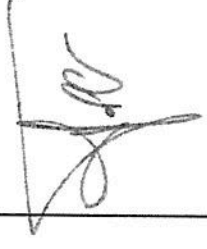
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**REPOS DOMINICAL
REUNION DE CONCERTATION AVEC LES ORGANISATIONS
PATRONALES ET SALARIALES**

Lundi 5 septembre 2016 à 14 h 00

LISTE DE PRESENCE

NOM - Prénom	Organisme	Emargement	Adresse mail	Téléphone
DREXLER Sabine	Cd68	Excusée	<u>drexler.elu@haut-rhin.fr</u>	
GROFF Bernadette	Cd68	Excusée	<u>groff.elu@haut-rhin.fr</u>	
ORLANDI Fabienne	Cd68	Excusée	<u>orlandi.elu@haut-rhin.fr</u>	
WITH Rémy	Cd68	Excusé	<u>with.elu@haut-rhin.fr</u>	
BIHL Pierre	Cd68	Excusé	<u>bihl.elu@haut-rhin.fr</u>	

NOM - Prénom	Organisme	Emargement	Adresse mail	Téléphone
LET Sébastien Dietrich Noémie	CESEC Colman CD 68		sebs.let@orange.fr dietrich.noemie@haut-rhin.fr	06 88 75 29 24
Jérôme Jérôme DELMOND	ADT			
Bourgeois Anne Croizet Eric	CCT Colman CNA Schiltigheim		a.bourgeois@colman.cci.fr 03 89 20 20 04 ecroizet@com-abn.com 03 88 19 79 66	
SANDEREAU Philippe JAMET	IDL		panderau.nic@wanadoo.fr 03 89 35 35 24	
Stéphanie DELACOTÉ Céline LABRUNÉ	services CD 68			
Dominique LANGENBACH Pierre-François VALLAT	LANGENBACH CD 68		vallas.p.fr@haut-rhin.fr	

Annexe 3

Projet de statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 5 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3134-1 à L. 3134-16 et R. 3134-1 à R. 3134-5 relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin en matière de repos dominical et de jours fériés,

VU le Code local des professions du 26 juillet 1900 et notamment ses articles 55a et 154,

VU la réunion de consultation avec les organisations salariales et patronales du 1er septembre 2016 et son compte-rendu du 16 septembre 2016,

VU les avis écrits exprimés par les organisations salariales et patronales,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Economie du 6 janvier 2017,

Considérant que l'adoption d'un statut réduisant ou interdisant l'ouverture des exploitations commerciales dans le Haut-Rhin relève de la compétence du Département du Haut-Rhin,

Considérant que par délibération du 16 octobre 2015, le Conseil Départemental du Haut-Rhin a décidé de procéder à l'actualisation et l'harmonisation du statut départemental relatif à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, adopté en 1928,

Considérant les compétences respectives du Préfet du Haut-Rhin, des Communes et du Département du Haut-Rhin,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est interdit les dimanches et jours fériés d'ouvrir au public les exploitations commerciales et d'y occuper des salariés.

Annexe 3

Article 2 : Par dérogation à l'article précédent, et à l'exception du premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, l'ouverture au public et l'emploi de personnel sont autorisés pendant 5 heures au plus, pour les exploitations commerciales ayant pour activité principale les catégories d'activités énumérées ci-après :

- Les boucheries charcuteries,
- Les marchands de fleurs,
- Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries,
- Les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m², hors drive.

Article 3 : Les heures pendant lesquelles des salariés peuvent être occupés les dimanches et jours fériés en application des dispositions de l'article 2 de la présente délibération sont comprises entre 7 heures et 13 heures.

Article 4 : L'emploi des salariés doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures relatives à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin sont abrogées.

Article 7 : La présente délibération s'applique à l'ensemble des communes du département.

Article 8 : Le présent statut entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 9 : M. le Préfet, MM. les sous-préfets, les maires du département, les commissaires de police, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente délibération qui sera affichée et publiée au Bulletin d'Information Officiel du Département.

Adoptée par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental du Haut-Rhin le 3 février 2017.

Affichée et publiée au Bulletin d'Information Officiel du Département le 2017.

Arrêté n° ... en date du ... portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu l'article 5 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu les articles L. 3134-1 et suivants et R.3134-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin en matière de repos dominical et de jours fériés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Code local des professions du 26 juillet 1900, et notamment son article 55a ;

VU la délibération n° ... du Conseil départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin ;

Vu la réunion de consultation avec les organisations salariales et patronales du 1er septembre 2016 et son compte-rendu du 16 septembre 2016 ;

Considérant les avis écrits exprimés par les organisations salariales et professionnelles ;

Considérant les compétences respectives du Préfet du Haut-Rhin, des Communes et du Département du Haut-Rhin ;

Considérant la nécessité de satisfaire aux besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement les dimanches et les jours fériés ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les exploitations commerciales ayant pour activité principale l'une de celles énumérées ci-après, peuvent ouvrir au public et employer du personnel les dimanches et les jours fériés pendant dix heures au plus :

- Les stations-service et les services de dépannage d'urgence,
- Les commerces de souvenirs et de produits artisanaux locaux,
- La location de véhicules et de cycles,
- La location de matériel sportif,
- Les commerces d'artisanat d'art et les galeries d'art,
- Les établissements d'utilisation de matériel téléphonique et internet,
- Les établissements sportifs, telles que les salles de sport,
- La vente de journaux,
- La vente de tabacs,
- Les bureaux de change,
- Les brocanteurs, antiquaires et bouquinistes,
- Les traiteurs,
- Les pâtisseries, salons de thé, chocolatiers, glaciers, confiseries,
- La vente de marrons,
- Les cavistes et les caves vinicoles,

Annexe 4

- Les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 120 m², hors drive.

Article 2 : Les concessions automobiles peuvent ouvrir au public et employer du personnel, pendant dix heures au plus, cinq dimanches dans l'année déterminés librement, sous réserve d'en informer préalablement le Préfet par écrit.

Article 3 : Les exploitations commerciales ayant pour activité principale l'une de celles énumérées ci-après peuvent ouvrir au public et employer du personnel le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte pendant cinq heures au plus :

- Les boucheries charcuteries,
- Les marchands de fleurs,
- Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries,
- Les commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m², hors drive.

Article 4 : Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries artisanales sont autorisées à employer du personnel pour la fabrication de leurs produits, les dimanches et jours fériés, le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, pendant trois heures, avant les heures d'ouverture au public.

Article 5 : L'organisation de marchés de denrées alimentaires, par les communes du Département, est autorisée les dimanches et jours fériés, jusqu'à 13h.

Article 6 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et jours fériés en vertu de l'article 1 et 2 du présent arrêté sont comprises entre 7 heures et 19 heures.

Article 7 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et jours fériés en vertu de l'article 3 du présent arrêté sont comprises entre 7 heures et 13 heures.

Article 8 : L'emploi de salariés doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaires et quotidiens et de rémunération.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures relatives à l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin sont abrogées.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er mars 2017.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du département, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le ...

Le Préfet,